

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Première Commission

Point 89 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

**Lettre datée du 13 octobre 2008, adressée au Président
de la Première Commission par le Représentant permanent
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le Document final de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions tenu à Dublin du 19 au 30 mai 2008 (voir pièce jointe).

Comme vous le savez, la Conférence diplomatique a adopté le 30 mai 2008 la Convention sur les armes à sous-munitions, dont le texte figure dans la partie II du Document final. Le Président de la Conférence fera rapport à la Première Commission le 21 octobre 2008.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document de la Première Commission de l'Assemblée générale, au titre du point 89 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(Signé) John Paul **Kavanagh**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Pièce jointe à la lettre datée du 13 octobre 2008
adressée au Président de la Première Commission
par le Représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

CCM/78

30 mai 2008

Original : anglais

**Conférence diplomatique pour l'adoption
d'une convention sur les armes à sous-munitions**

Dublin 19-30 mai 2008

Document final

Table des matières

	<i>Page</i>
Partie I. Rapport d'activité de la Conférence diplomatique	4
I. Introduction	4
II. Organisation et travaux de la Conférence diplomatique de Dublin	5
Annexes	
I. Ordre du jour	8
II. Règlement intérieur	10
III. Liste des documents de la Conférence	28
IV. Documents de la Conférence	33
V. Liste des délégués	34
Partie II. Convention sur les armes à sous-munitions	35
Partie III. Comptes rendus analytiques des séances publiques de la Conférence diplomatique	55

PARTIE I

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

I. Introduction

1. Lors de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions (Oslo, 22-23 février 2007), un groupe d'États, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et plusieurs autres organisations humanitaires ont reconnu les conséquences graves qu'induit l'utilisation des armes à sous-munitions, et la nécessité d'une action immédiate. Les États ayant participé à la Conférence d'Oslo se sont engagés à :

- « 1. S'accorder d'ici à 2008 sur un instrument international juridiquement contraignant qui :
 - i. interdira l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables à la population civile,
 - ii. établira un cadre de coopération et d'assistance permettant de manière suffisante des soins et une réadaptation aux survivants et à leurs communautés, le nettoyage des zones contaminées, l'éducation au risque et la destruction des stocks de sous-munitions interdites.
- 2. Envisager des mesures au niveau national pour répondre à ces problèmes.
- 3. Continuer à relever les défis humanitaires posés par les armes à sous-munitions, dans le cadre du droit international humanitaire et dans toutes les instances de discussion pertinentes. »

2. Conformément à la Déclaration d'Oslo, des conférences ultérieures ont eu lieu au Pérou (Lima, 23-25 mai 2007), en Autriche (Vienne, 5-7 décembre 2007) et en Nouvelle-Zélande (Wellington, 18-22 février 2008), leur objectif étant de discuter sur les meilleures manières d'aborder les problèmes humanitaires causés par les armes à sous-munitions et de préparer les négociations de la Conférence diplomatique de Dublin.

3. Dans sa Déclaration, la Conférence de Wellington sur les armes à sous-munitions, entre autres :
- « se félicite [s'est félicitée] de la convocation, par le gouvernement de l'Irlande, d'une Conférence diplomatique à Dublin le 19 mai 2008 en vue de négocier et d'adopter un

instrument juridiquement contraignant, interdisant les armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables à la population civile;

se félicite [s'est félicitée] également du travail important, effectué par les participants engagés dans le processus d'interdiction des armes à sous-munitions, sur le texte du projet de Convention, daté du 21 janvier 2008, qui contient les éléments essentiels identifiés ci-dessus, et décidé de le transmettre à titre de proposition de base pour examen lors de la Conférence diplomatique de Dublin, en même temps que d'autres propositions pertinentes, y compris les propositions figurant dans le recueil de textes joint à cette Déclaration et celles qui pourraient y être présentées;

affirment [a affirmé] leur intention de conclure à Dublin, en mai 2008, la négociation d'un tel instrument interdisant les armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables à la population civile; ... »

4. Les conférences suivantes en faveur du Processus d'Oslo sur les armes à sous-munitions ont également eu lieu :

- Forum régional en Asie du Sud-Est (Phnom Penh, Cambodge, le 15 mars 2007);
- Conférence régionale (San José, Costa Rica, 4-5 septembre 2007);
- Conférence de Belgrade des Etats affectés par les armes à sous-munitions (Belgrade, Serbie, 3-4 octobre 2007);
- Conférence régionale européenne sur les armes à sous-munitions (Bruxelles, Belgique, 20 octobre 2007);
- Conférence de Livingstone sur les armes à sous-munitions (Livingstone, Zambie, 31 mars-1^{er} avril 2008);
- Conférence latino-américaine et caribéenne sur les armes à sous-munitions (Mexico City, Mexique, 16-17 avril 2008).

II. Organisation et travaux de la Conférence diplomatique de Dublin

5. La Conférence diplomatique de Dublin pour l'adoption d'une Convention sur les armes à sous-munitions a eu lieu à Dublin du 19 au 30 mai 2008.

6. Le 19 mai 2008, la Conférence a été ouverte par M. Colm Ó Floinn, qui a été nommé par le Gouvernement de l'Irlande au titre de Secrétaire général de la Conférence diplomatique. Le Secrétaire général de la Conférence a été assisté dans son travail par M. Damien Cole au titre de Secrétaire exécutif de la Conférence.

7. Lors de la séance d'ouverture, M. Micheál Martin, député, ministre des Affaires étrangères de l'Irlande, M. Ad Melkert, Sous secrétaire général et administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le Développement, le Dr Jakob Kellenberg, Président du Comité international de la Croix-

Rouge et M. Branislav Kapetanovic, Coalition contre les armes à sous-munitions, se sont adressés à la Conférence.

8. En outre, un message vidéo de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, a été projeté.

9. Lors de la première séance plénière, le 19 mai 2008, la Conférence a élu, par acclamation, l'ambassadeur Dáithí O'Ceallaigh, Représentant permanent de l'Irlande au bureau des Nations Unies à Genève, au titre de Président de la Conférence.

10. Lors de la même séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour, figurant en Annexe I et le Règlement intérieur, figurant en Annexe II.

11. Lors de la même séance plénière, sur la proposition du Président et conformément à la règle 7 du Règlement intérieur, la Conférence a élu les huit vice-présidents suivants, à l'unanimité :

L'ambassadrice Najla Riachi Assaker	Liban
L'ambassadeur Jean-François Dobelle	France
L'ambassadeur Juan Eduardo Eguiguren	Chili
L'ambassadeur Mohamed Yaha Ould Sidi Haiba	Mauritanie
L'ambassadeur Steffen Kongstad	Norvège
L'ambassadeur Pablo Macedo	Mexique
M ^{me} Sheila Mweemba	Zambie
L'ambassadeur Sándor Rácz	Hongrie

12. Les 107 Etats suivants ont participé à la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentina, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monténégro, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Togo, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

13. Les 20 Etats suivants ont participé à la Conférence au titre d'observateurs : Arabie saoudite, Colombie, Chypre, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Grèce, Iraq, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Oman, Pologne, Roumanie, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

14. Les représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), le Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS), le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA), le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies (UNOHCHR), le Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies (UNOLA), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission européenne, la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) ont également participé aux travaux de la Conférence.

15. La Conférence a organisé des séances plénières et des réunions de la Commission plénière et a examiné le projet de Convention sur les armes à sous-munitions figurant dans le document CCM/3, ainsi que les autres propositions figurant dans les documents listés dans l'Annexe III et reproduits dans l'Annexe IV.

16. La séance plénière s'est réunie le mercredi 28 mai et a convenu d'adopter le texte.

17. La séance plénière s'est à nouveau réunie le vendredi 30 mai à 10 h 00 et a officiellement adopté le texte de la Convention ci-joint en Partie II du document final.

18. La Conférence a exprimé sa sincère gratitude aux présidents et co-présidents de toutes les conférences qui ont constitué le Processus d'Oslo, aux Nations Unies, au CICR et à la Coalition contre les armes à sous-munitions, pour les efforts qu'ils ont fournis afin d'aboutir à l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions.

19. La Conférence a invité le Secrétaire général des Nations Unies à préparer les textes authentiques de la Convention sur les armes à sous-munitions adoptée à Dublin, le 30 mai 2008, en arabe, en chinois et en russe. La Conférence a convenu que, une fois traduits, les textes authentiques en arabe, chinois et russe devraient être circulés à tous les Etats*. La version finale authentique de la Convention, en six langues, sera établie par le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général ou son représentant sera invité par le gouvernement de la Norvège à ouvrir la Convention à la signature le 3 décembre 2008. Tous les frais relatifs à la préparation des textes authentiques en arabe, chinois et en russe seront couverts par le Gouvernement de l'Irlande.

20. La Conférence a invité tous les Etats à examiner en priorité leur participation à la Convention sur les armes à sous-munitions.

21. La Conférence a adopté ce rapport d'activité et a décidé que le Président présentera un rapport sur les résultats auxquels elle a abouti à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

* *Note du Secrétariat* : Le Secrétaire général a fait établir les textes arabe, chinois et russe de la Convention, qui sont reproduits dans la partie II du présent document. Des copies certifiées conformes de la Convention, dont l'original a été déposé auprès du Secrétaire général, peuvent être obtenues en s'adressant à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

(adopté lors de la première séance plénière, le 19 mai 2008)

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR
LES ARMES A SOUS-MUNITIONS**

CCM/51

Le 19 mai 2008

Original : ANGLAIS

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire Général
2. Élection du Président

3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du Règlement intérieur
5. Élection des Vice-présidents
6. Organisation des travaux
7. Convention sur les armes à sous-munitions
8. Clôture de la Conférence

Annexe II

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté lors de la première séance plénière le 19 mai 2008)

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR
LES ARMES A SOUS-MUNITIONS**

CCM/52

Le 19 mai 2008

Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Règlement intérieur

Le 19 mai 2008

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES
ARMES A SOUS-MUNITIONS**

DUBLIN MAI 2008

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

Participation

Article 1 *Participation*

1. Les États qui ont souscrit à Déclaration de Wellington du 22 février 2008, à cette date ou à une date ultérieure, seront invités à participer à la Conférence. D'autres États, que le Gouvernement de l'Irlande aura invités, pourront assister à la Conférence en qualité d'observateurs.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies, le Comité International de la Croix-Rouge, le Programme de Développement des Nations Unies et d'autres programmes et agences pertinents des Nations Unies, la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations intergouvernementales régionales et la Coalition contre les armes à sous-munitions pourront assister à la Conférence en qualité d'observateurs.
3. D'autres organisations qui auront été invitées par le Gouvernement de l'Irlande, pourront assister à la Conférence en qualité d'observateurs.

CHAPITRE II

Représentation et pouvoirs

Article 2

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 3

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 4

Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence sans tarder et, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs seront accordés soit par le chef de l'État ou le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères. Le Secrétaire exécutif fera état de la présentation des pouvoirs à la Conférence, si elle le demande.

Article 5

En cas d'objection soulevée contre la participation d'une délégation, celle-ci sera examinée par la Commission générale qui fera rapport à la Conférence.

Article 6

Dans l'attente d'une décision de la Conférence concernant toute objection à la participation d'une délégation, cette dernière sera autorisée à participer provisoirement à la Conférence et jouira des mêmes droits que les autres délégations participantes.

CHAPITRE III

Membres

Article 7 *Élections*

La Conférence élit un président et 8 vice-présidents. La Conférence peut aussi procéder aux élections d'autres membres qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 8 *Pouvoirs généraux du Président*

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, déclare l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, œuvre à dégager un accord général, soumet les questions aux voix pour décision à la Conférence et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole accordé aux orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 9 *Président par intérim*

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un Vice-Président pour le remplacer.
2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 10 *Remplacement du président*

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 11 *Droit de vote du président*

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE IV

Bureau

Article 12 *Composition*

Il est constitué un Bureau comprenant le Président et les Vice-Présidents de la Conférence. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Article 13 *Remplaçants*

Si le Président ou un Vice-Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau.

Article 14 *Fonctions*

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence. Il exerce également les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36.

CHAPITRE V Secrétariat

Article 15 Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général désigné par le Gouvernement de l'Irlande agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général peut désigner un membre du Secrétariat pour agir en son nom lors de ces réunions.
3. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Article 16 Fonctions du Secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- (a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- (b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- (c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- (d) Rédige et distribue les comptes-rendus des séances publiques;
- (e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- (f) Prend les dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives du Gouvernement de l'Irlande;
- (g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 17 Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

CHAPITRE VI

Ouverture de la Conférence

Article 18

Président temporaire

Le Secrétaire général prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 19

Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence, dans la mesure du possible :

- (a) Élit son président
- (b) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- (c) Adopte son règlement intérieur, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, de règlement intérieur provisoire de la Conférence;
- (d) Élit les membres de la Commission générale; et
- (e) Décide de l'organisation de ses travaux.

CHAPITRE VII

Conduite des débats

Article 20 *Quorum*

La présence des représentants des vingt-cinq États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 21 *Discours*

Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 22, 23 et 26 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 22 *Tour de priorité*

Le président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'un groupe de travail, peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de sa commission, comité ou groupe de travail.

Article 23 *Motions d'ordre*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 24 *Clôture de la liste des orateurs*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 25
Droit de réponse

Nonobstant les dispositions de l'article 24, le Président peut accorder un droit de réponse à tout représentant qui le demande.

Article 26
Ajournement du débat

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27
Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28
Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 29, sont immédiatement mises aux voix.

Article 29
Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- (a) Suspension de la séance;
- (b) Ajournement de la séance;
- (c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 30
Proposition de base

Le projet de convention sur les armes à sous-munitions, daté du 21 janvier 2008, constitue la proposition de base à examiner par la Conférence.

Article 31
Autres propositions

Les autres propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire exécutif qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 32
Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 33
Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions des articles 23 et 29, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit examinée ou que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 34
Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 35
Invitation aux conseillers techniques.

La Conférence peut inviter à participer à une ou plusieurs séances toute personne dont elle considère les conseils techniques utiles à ses travaux.

CHAPITRE VIII

Prise de décisions

Article 36 *Accord général*

1. La Conférence met tout en œuvre pour que ses travaux s'accomplissent par un accord général.
2. Si, lors de l'examen d'une question de fond, tous les efforts possibles déployés pour parvenir à un accord général échouent, le Président de la Conférence consulte la Commission générale et recommande les mesures à prendre, y compris mettre la question aux voix.

Article 37 *Droit de vote*

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 38 *Majorité requise*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 36, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, le Président tranche. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 39 *Sens de l'expression « représentants présents et votants »*

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 40
Mode de votation

Sauf les cas prévus à l'article 47, la Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levés; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

Article 41
Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 42
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il soit achevé. Le Président peut limiter le temps autorisé pour ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 43
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 44
Amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une révision portant sur une partie de ladite proposition.
2. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également comme incluant les amendements.

Article 45
Décisions sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, il est statué sur l'amendement en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence se prononce d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle se prononce ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, il n'est pas statué sur ce dernier. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite statué sur la proposition modifiée.

Article 46
Décisions sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque décision sur une proposition, décider si elle se prononcera ou non sur la proposition suivante.
2. Il est statué sur les propositions révisées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Il est statué sur toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 47
Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 48
Élections : un poste électif à pourvoir

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau

partage égal entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 49

Élections : au moins deux postes électifs à pourvoir

1. S'il y a au moins deux postes électifs répondant aux mêmes conditions à pourvoir en même temps, les candidats, en un nombre ne dépassant pas le nombre de ces postes, qui, au premier tour, recueillent la majorité des voix des représentants présents et votants et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre de candidats qui recueillent une telle majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à des tours supplémentaires de scrutin afin de pourvoir les postes restants. Le vote est alors restreint pour ne porter que sur les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent et dont le nombre ne sera pas supérieur à deux fois celui des postes à pourvoir, à condition que, après le troisième tour non concluant, les voix puissent être portées sur toute personne ou délégation éligible. Si trois tours non restreints de ce genre sont non concluants, les trois tours suivants sont restreints aux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour non restreint et dont le nombre ne dépassera pas deux fois celui des postes restant à pourvoir et les trois tours suivants ne seront pas restreints et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

CHAPITRE IX

Organes subsidiaires

Article 50

Commission plénière

La Conférence constitue une Commission plénière qui est présidée par le Président de la Conférence. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance de la Commission, il désigne un vice-président de la Conférence pour le remplacer.

Article 51

Autres organes subsidiaires

La Commission plénière peut créer d'autres bureaux et groupes de travail si elle le juge nécessaire.

Article 52

Membres des bureaux

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

Article 53

Bureau, conduite des débats et vote

Les règles énoncées aux chapitres III, VII et VIII (sauf l'article 36) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, si ce n'est que :

- (a) Le Président du Bureau a le droit de vote, et
- (b) Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas du nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle stipulée à l'article 34.

CHAPITRE X

Langues et documents

Article 54

Langues de la Conférence

L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de la Conférence.

Article 55

Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence aux séances de la Conférence ou de la Commission plénière sont interprétés à partir de cette langue.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation concernée assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 56

Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 57

Comptes-rendus et enregistrements sonores des séances

Le secrétariat réalise des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission plénière. Il réalise également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

CHAPITRE XI

Séances publiques et séances privées

Article 58

Séances plénières et séances de la Commission plénière

Les séances plénières de la Conférence et les séances de la Commission plénière sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées sans tarder en séance plénière publique.

Article 59

Séances des autres organes subsidiaires

En règle générale, les séances des autres organes subsidiaires sont privées.

CHAPITRE XII
Amendements au règlement intérieur

Article 60
Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

Le 30 mai 2008

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

Référence	Intitulé
CCM/1	Projet d'ordre du jour
CCM/2	Projet de règlement intérieur
CCM/3	Projet de Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/4	Proposition de l'Irlande pour l'amendement du Préambule
CCM/5	Proposition de la France pour l'amendement du Préambule
CCM/6	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement du Préambule
CCM/7	Proposition du Lesotho pour l'amendement du Préambule
CCM/8	Proposition de l'Indonésie pour l'amendement du Préambule
CCM/9	Proposition du Mozambique pour l'amendement du Préambule
CCM/10	Proposition du Japon pour l'amendement de l'Article 1
CCM/11	Proposition de la France pour l'amendement de l'Article 1

CCM/12	Proposition de la Suisse pour l'amendement de l'Article 1
CCM/13	Proposition de l'Allemagne, soutenue par le Danemark, la France, l'Italie, la Slovaquie, l'Espagne, la République tchèque, et le Royaume-Uni, pour l'amendement de l'Article 1
CCM/14	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 1
CCM/15	Proposition de l'Irlande pour l'amendement de l'Article 1
CCM/16	Proposition de la France pour l'amendement de l'Article 1
CCM/17	Observations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, concernant les éléments des Définitions.
CCM/18	Proposition du Japon pour l'amendement de l'Article 2
CCM/19	Proposition de l'Allemagne pour l'amendement de l'Article 2
CCM/20	Proposition de la France pour l'amendement de l'Article 2
CCM/21	Proposition de la Suisse pour l'amendement de l'Article 2
CCM/22	Proposition de la France et de l'Allemagne pour l'amendement de l'Article 2
CCM/23	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 2
CCM/24	Proposition du Pérou pour l'amendement de l'Article 2
CCM/25	Proposition de l'Irlande pour l'amendement de l'Article 2
CCM/26	Proposition de la Suède pour l'amendement de l'Article 2
CCM/27	Proposition de l'Indonésie pour l'amendement de l'Article 2
CCM/28	Proposition de l'Australie, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 3
CCM/29	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 3
CCM/30	Proposition du Pérou pour l'amendement de l'Article 3
CCM/31	Proposition de l'Irlande pour l'amendement de l'Article 4
CCM/32	Proposition de la France et de l'Allemagne pour l'amendement de l'Article 4
CCM/33	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 4
CCM/34	Proposition de l'Italie pour l'amendement de l'Article 4
CCM/35	Proposition de la Suisse pour l'amendement de l'Article 5
CCM/36	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 5
CCM/37	Proposition du Danemark, de la France, de l'Allemagne et de la Suède pour l'amendement de l'Article 6
CCM/38	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 6
CCM/39	Proposition de l'Italie pour l'amendement de l'Article 6
CCM/40	Proposition de l'Australie, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 7
CCM/41	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 7
CCM/42	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 8

CCM/43	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 10
CCM/44	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 14
CCM/45	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'Article 17
CCM/46	Proposition de l'Allemagne pour l'amendement de l'Article 18
CCM/47	Proposition de la France et de l'Allemagne pour supplément de texte
CCM/48	Proposition de l'Australie, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour supplément de texte
CCM/48/Corr.	Proposition de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour supplément de texte
CCM/49	Proposition du Canada pour supplément de texte – RETIRÉ
CCM/50	Proposition de la Suisse pour supplément de texte
CCM/51	Ordre du jour
CCM/52	Règlement intérieur
CCM/53	Proposition de l'Indonésie pour l'amendement du préambule
CCM/54	Proposition de l'Indonésie pour l'amendement de l'article 1
CCM/56	Proposition de la RDP Lao pour l'amendement du paragraphe 7 de l'article 4
CCM/57	Proposition des Philippines pour supplément de texte pour l'article 1
CCM/58	Proposition des Philippines pour l'amendement de l'article 2
CCM/59	Proposition des Philippines pour l'amendement de l'article 6
CCM/60	Proposition des Philippines pour l'amendement de l'article 9
CCM/61	Proposition des Philippines pour l'amendement de l'article 13
CCM/62	Proposition de la Hongrie pour amender le titre de la Convention
CCM/63	Proposition de la Slovaquie pour l'amendement de l'article 1
CCM/64	Proposition de la Slovaquie pour l'amendement de l'article 2
CCM/65	Proposition de la Slovaquie pour l'amendement de l'article 3
CCM/66	Proposition de la Slovaquie pour supplément de texte Nouvel article (18 bis)
CCM/67	Proposition de l'Espagne pour l'amendement de l'article 2
CCM/68	Proposition de la République tchèque pour l'amendement de l'article 3
CCM/69	Proposition du Maroc, soutenue par le Sénégal et la Mauritanie, pour l'amendement de la proposition de l'Allemagne, soutenue par le Danemark, la France, l'Italie, la Slovaquie, l'Espagne, la République tchèque, et le Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 1
CCM/70	Proposition de l'Argentine, de l'Equateur, du Guatemala, de l'Uruguay, de la République dominicaine, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, du Costa Rica, du Chili, du Honduras, de la Zambie et de la Guinée pour l'amendement de l'article 5

CCM/71	Proposition de l'Argentine, du Costa Rica, de l'Equateur, du Guatemala, du Liban, du Mexique, les Palaos et de l'Uruguay pour l'amendement de l'article 2
CCM/72	Proposition de la Norvège pour l'amendement de l'article 2
CCM/73	Proposition de la Norvège pour l'amendement de l'article 2
CCM/74	Proposition du Canada pour l'amendement de l'article 2
CCM/75	Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 2
CCM/76	Proposition de l'Espagne pour l'amendement de l'article 2
CCM/77	Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/78	Document Final
CCM/PT/1	Texte de la Présidence – article 11
CCM/PT/2	Texte de la Présidence – article 12
CCM/PT/3	Texte de la Présidence – article 13
CCM/PT/4	Texte de la Présidence – article 15
CCM/PT/5	Texte de la Présidence – article 16
CCM/PT/6	Texte de la Présidence – article 21
CCM/PT/7	Texte de la Présidence – article 22
CCM/PT/8	Texte de la Présidence – article 9
CCM/PT/9	Texte de la Présidence – article 10
CCM/PT/10	Texte de la Présidence – article 14
CCM/PT/11	Texte de la Présidence – article 20
CCM/PT/12	Texte de la Présidence – sur l'assistance aux victimes
CCM/PT/13	Texte de la Présidence – article 3
CCM/PT/13/Corr	Texte de la Présidence – article 3
CCM/PT/14	Texte de la Présidence – projet de Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/INF/1	Liste des Délégués
CCM/CRP/1	Paper by the Federal Republic of Ethiopia
CCM/CRP/2	Statement by the Government of Iceland upon the adoption of the Convention on Cluster Munitions, Dublin
CCM/SR/1	Compte rendu analytique de la séance plénière, le 19 mai 2008, a.m.
CCM/SR/2	Compte rendu analytique de la séance plénière, le 19 mai 2008, p.m.
CCM/SR/3	Compte rendu analytique de la séance plénière, le 28 mai 2008, p.m.
CCM/SR/4	Compte rendu analytique de la séance plénière, le 30 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/1	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 19 mai 2008, p.m.
CCM/CW/SR/2	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 20 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/3	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 20 mai 2008, p.m.
CCM/CW/SR/4	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 21 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/5	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 21 mai 2008, p.m.

CCM/CW/SR/6	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 22 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/7	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 22 mai 2008, p.m.
CCM/CW/SR/8	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 23 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/9	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 23 mai 2008, p.m.
CCM/CW/SR/10	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 26 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/11	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 26 mai 2008, p.m.
CCM/CW/SR/12	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 27 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/13	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 27 mai 2008, p.m.
CCM/CW/SR/14	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 27 mai 2008, p.m.
CCM/CW/SR/15	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 28 mai 2008, a.m.
CCM/CW/SR/16	Compte rendu analytique de la Commission plénière, le 28 mai 2008, p.m.

Les documents susmentionnés sont disponibles dans les archives du Gouvernement de l'Irlande ainsi que sur le site suivant : <http://www.clustermunitionsdublin.ie>.

Annexe IV**DOCUMENTS DE LA CONFERENCE**

Annexe IV n'est pas publiée comme document relié, puisque tous les documents de la Conférence sont disponibles dans les archives du Gouvernement de l'Irlande ainsi que sur le site suivant : <http://www.clustermunitionsdublin.ie/documents.asp>

Annexe V

LISTE DES DELEGUES

Annexe V n'est pas publiée comme document relié, puisque toute la Liste des Délégués (CCM/INF/1) est disponible dans les archives du Gouvernement de l'Irlande ainsi que sur le site suivant : <http://www.clustermunitionsdublin.ie/documents.asp>

PARTIE II

CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR
LES ARMES A SOUS-MUNITIONS**

CCM/77

Le 30 mai 2008

Original: ANGLAIS

ESPAGNOL

FRANCAIS

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Convention sur les armes à sous-munitions

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent

ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et *déterminés* à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et *reconnaissant* leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et *résolus* à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et *désireux* d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et *reconnaissant* les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et *déterminés* à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1
Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.
3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;
2. Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :
 - (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
 - (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
 - (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;

- (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

3. On entend par « **sous-munition explosive** » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

4. On entend par « **arme à sous-munitions ayant raté** » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;

5. On entend par « **sous-munition non explosée** » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

6. On entend par « **armes à sous-munitions abandonnées** » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;

7. On entend par « **restes d'armes à sous-munitions** » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;

8. Le « **transfert** » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;

9. On entend par « **mécanisme d'autodestruction** » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;

10. On entend par « **autodésactivation** » le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;

11. On entend par « **zone contaminée par les armes à sous-munitions** » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;

12. On entend par « **mine** » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

13. On entend par « **petite bombe explosive** » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

14. On entend par « **disperseur** » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;

15. On entend par « **petite bombe explosive non explosée** » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

Article 3

Stockage et destruction des stocks

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. La demande de prolongation doit comprendre :

(a) la durée de la prolongation proposée;

(b) une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1

- du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;
- (c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;
 - (d) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;
 - (e) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et
 - (f) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.

8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 4

Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

- (a) lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;
- (b) lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions; et
- (c) lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales :

- (a) procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
- (b) apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;
- (c) prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;

- (d) enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et
- (e) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

- (a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
- (b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre :

- (a) la durée de la prolongation proposée;
- (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci

- pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;
- (c) la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;
 - (d) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;
 - (e) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - (f) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;
 - (g) les circonstances qui ont limité la capacité l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;
 - (h) les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et
 - (i) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

Article 5

Assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir

des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :

- (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
- (b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;
- (c) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
- (d) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
- (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
- (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
- (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
- (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

Article 6

Coopération et assistance internationales

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.

2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.

4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.

6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.

7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.

9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres

institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres :

- (a) la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- (b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en oeuvre du plan;
- (c) le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- (d) les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;
- (e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
- (f) la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.

12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

Article 7

Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur :

- (a) les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;
- (b) le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
- (c) les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;
- (d) l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions;

- (e) l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- (f) les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- (g) les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;
- (h) dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi;
- (i) l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;
- (j) les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;
- (k) l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;
- (l) le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;
- (m) la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et
- (n) les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

Article 8

Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.
6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des

dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

Article 9 *Mesures d'application nationales*

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

Article 11 *Assemblée des États parties*

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :

- (a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- (b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
- (c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;
- (d) le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
- (e) les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention;
- et
- (f) les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12 *Conférences d'examen*

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- (a) d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- (b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences; et
- (c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 *Amendements*

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité

international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14

Coûts et tâches administratives

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

Article 15

Signature

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18

Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

Article 19

Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20

Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au

Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

Article 21

Relations avec les États non parties à la Convention

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.

2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.

4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à :

- (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
- (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
- (c) employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
- (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

Article 22

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 23

Textes authentiques

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

PARTIE III
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES PUBLIQUES
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Partie III n'est pas publiée comme document relié, puisque tous les comptes rendus analytiques sont disponibles dans les archives du Gouvernement de l'Irlande ainsi que sur le site suivant :
<http://www.clustermunitionsdublin.ie>
